

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

assujettissant au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée
un certain nombre de produits de première nécessité.

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)
et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Charles Allès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Hennequelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement* : M. Fernand Poignant.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la campagne présidentielle, la plupart des candidats, ainsi que l'actuel Président de la République, ont repris à leur compte, successivement, un certain nombre de propositions économiques et sociales qu'avait présentées, dès le 18 avril 1974, M. François Mitterrand dans son plan en trois étapes.

Il est ainsi apparu très vite qu'au-delà des options politiques divergentes, un large consensus existait sur la nécessité de réaliser au plus vite des réformes permettant d'instituer plus de justice sociale. Or, depuis un mois et demi, le Gouvernement sortant s'est abstenu de prendre les mesures de lutte contre l'inflation et de réduction des injustices. Les difficultés économiques et sociales que connaît la France se sont aggravées du fait de cette inaction : l'inflation atteint le rythme record de 17,2 % par an, le déficit extérieur se situe aux alentours de 30 milliards de francs, le chômage atteint l'industrie automobile, textile et aéronautique, le franc a perdu 15 % de sa valeur en trois mois.

Il est donc aujourd'hui particulièrement urgent de faire entrer en application l'ensemble des mesures communes aux programmes des deux candidats présents au second tour, mesures qui ont d'ores et déjà obtenu l'approbation de plus de 80 % des Français.

Ainsi pourront être quelque peu atténuées les conséquences de l'inflation qui pèsent sur les catégories les plus défavorisées, et ainsi seulement sera amorcée la lutte structurelle contre le chômage, le déficit extérieur et la hausse des prix.

Il est patent que la charge de la T. V. A. pèse plus lourdement sur les familles les plus modestes ; ces dernières doivent en effet consacrer la majeure partie de leurs ressources à des achats de produits alimentaires de première nécessité.

Dans un souci de justice, il est indispensable de prévoir que de tels achats ne supporteront plus la T. V. A.

De plus, une telle diminution de la part de la fiscalité indirecte dans les recettes de l'Etat va dans le sens d'une meilleure répartition de la pression fiscale demandée par la Communauté économique européenne.

La perte de recettes qui en résultera sera compensée par la suppression de l'avoir fiscal, du prélèvement forfaitaire sur les obligations et de l'exonération fiscale accordée aux détenteurs de titres de l'emprunt 4,5 % 1973.

Elle sera également compensée par l'institution d'une taxe sur les produits pétroliers destinée à récupérer les plus-values réalisées par les compagnies pétrolières à l'occasion de l'augmentation du prix du pétrole.

Cette taxe devra s'appliquer aux compagnies françaises et étrangères car une taxe ne s'appliquant qu'aux bénéfices réalisés en France n'aurait atteint que les entreprises françaises.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur les produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine et dont la liste figure ci-après :

— pain ;

— pâtes alimentaires ;

— riz ;

— pommes de terre ;

— viandes à l'exclusion des conserves, volaille, lapins, œufs, poisson frais ou en conserve, à l'exclusion des crustacés, des coquillages frais ou en conserve ;

— lait, beurre ;

— huiles alimentaires, margarine, saindoux, graisse végétale et animale ;

— sucre,

sont assujetties au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2.

Les dispositions de l'article 271-2 du Code général des Impôts ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix des produits exonérés en vertu des dispositions de l'article premier.

Art. 3.

Sont supprimés :

— l'avoir fiscal prévu à l'article 158 *bis* du Code général des Impôts ;

— le prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe prévu par l'article 125 A du Code général des Impôts ;

— l'exonération d'impôt accordée aux titulaires des titres de l'emprunt 4,5 % 1973.

Art. 4.

Il est institué une taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers dont le montant sera fixé de manière à couvrir la perte de recettes résultant de l'application des articles premier à 3.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.